

Contraception et Droits de la Femme en Islam

Conférence du Pr. Abdelaziz BENABDALLAH au Niger
Commentaire dans le journal "Le Temps du Sahara"
Par Bouchra LAHBABI

Le savant Pr. Abdelaziz BENABDALLAH vient de donner une conférence au Niger, sur "Le planning familial et les droits de la femme en islam ". En rappelant la place privilégiée accordée par l'islam à la femme, il explique les conditions de contraception en Islam, étroitement liées au respect de la plénitude de la personnalité féminine, et au niveau d'instruction de toute la société.

L'illustre savant marocain Pr. Abdelaziz BENABDALLAH, "Homme scientifique international de l'année 1997-1998" (Nomination du Centre bibliographique de Cambridge) a été invité, à éclairer de son savoir le colloque sur "La population et la femme" organisé par le FNUAP à Niamey (Niger). Grande figure de la pensée arabo-musulmane contemporaine, brillant analyste de ses prédécesseurs, juriste, historien, théologien, écrivain auteur d'une cinquantaine d'ouvrages, membre des plus prestigieuses académies du monde arabe, Pr. BENABDALLAH représente le savant accompli multidisciplinaire comme il en fut par le passé à l'apogée des grandes civilisations. Les voies qui l'ont conduit à son inestimable niveau d'érudition et de sagesse ont été celles de l'Islam qui commande la recherche de la science, du patriotisme qui incite à défendre son authenticité, sa culture et ses origines, de l'ouverture sur le monde qui aiguise l'ouverture d'esprit, de l'humilité qui prédispose à recevoir toujours plus de richesse intellectuelle et spirituelle.

Dans son vaste champ de pensée, Pr. BENABDALLAH a toujours accordé une place toute privilégiée à la question de la femme. Il est merveilleux d'observer comment c'est une telle clairvoyance chez un homme qui lui permet de reconnaître à la nature féminine des qualités exceptionnelles, un ultime raffinement de capacités humaines qui portent à l'élévation.

Il n'est que de considérer par exemple, comment le Pr. BENABDALLAH explique cette phrase du hadith: "Annisae nakisatou aklin oua din" (les femmes sont d'une religion et d'une raison moindre). Cela signifie que la femme est douée d'une faculté supérieure et beaucoup plus sophistiquée que la raison, qui n'existe qu'à un faible degré chez l'homme, et qui est l'intuition, explique le Pr. BENABDALLAH. Quant à l'éventuelle insuffisance de religion, elle est compensée par la puissance de la foi, et ainsi la femme est plus facilement pardonnable... N'est-ce pas un privilège?"

L'intervention du Pr. BENABDALLAH au colloque de Niamey, a porté particulièrement sur "Le planning familial et les droits de la femme en Islam". Il introduisit cette conférence par le rappel du consensus général de tous les Imams de la communauté islamique, étayé par la charia, qui "met en exergue les droits inaliénables de la femme", et qui repose sur le fait que "le Coran et les hadiths authentiques lui reconnaissent des capacités et des droits inconditionnels dans toute gestion d'ordre civil, socio-économique et personnel". Sans oublier, ajoute-t-il, que "la majorité des ulémas s'accordent sur le point que les versets coraniques relatifs aux droits de l'homme concernent également la femme, sauf contre-indication formelle". Il cite aussi le verset 23 de la sourate de la Lumière: "Ceux qui calomnient des femmes honnêtes, insouciantes et croyantes, seront maudits, en ce monde et dans la vie future; ils subiront un terrible châtement".

Puis, avant d'enchaîner sur la procréation qui correspond au vif du sujet de sa conférence, le Pr. BENABDALLAH évoque le lien sacré du mariage qui assure la moitié de la foi, en précisant que "la monogamie est le seul système qui doit (d'après les normes de l'islam) s'adapter à certains concepts et exigences d'ordre socio-économique", avec le Verset 3 de la Sourate des Femmes à l'appui: "Si vous craignez d'être injustes, n'épousez qu'une seule femme". Et de souligner la recommandation du Prophète: "celui qui a le meilleur comportement envers son épouse est le meilleur des hommes". Pr. BENABDALLAH indique ensuite que tous les actes abusifs à l'encontre de la femme sont prohibés (violence, coercition, exploitation sexuelles, et pratiques génitales à risque). Et, saisissant cette occasion de se trouver devant un auditoire important venu d'Afrique noire, où l'excision est largement pratiquée, Pr. BENABDALLAH insiste sur le fait, en citant un hadith rapporté par Boukhari, que "toute mutilation est, entre autres, tout à fait illicite", et que "la plénitude de la personnalité de la femme est unanimement reconnue".

A propos des droits de la femme en matière de divorce, Pr. BENABDALLAH invoque celui qui lui permet de décider unilatéralement du droit de divorce, en cas d'incompatibilité d'humeur, si elle en fait clause dans son contrat de mariage, et ce, d'après l'avis formel du Khalif Omar Ibn El Khattab, rapporté par la "Mouatta" de l'Imam Malik. A ce propos l'éminent conférencier précise que le rite malékite est un système juridique qui régit la majorité de la terre africaine. Quant au mariage dit

"Mout'a" (plaisir), poursuit-il, il est interdit (Boukhari), car c'est un acte où la femme n'a pas les mêmes droits et avantages que ceux dont le contrat de mariage comporte lors d'une union nuptiale normale. "Le prophète n'a cessé, ainsi, de mettre en évidence, l'éminence de la personnalité féminine, déclare le Pr. Benabdallah (...). La position de l'islam à l'égard de la femme s'avère d'autant plus méritoire, qu'il n'a guère hésité à faire éclater les régimes rigides et iniques qui assimilaient le sexe à un vil bétail dans l'empire romain, où la femme était une simplette"; dans ce contexte, la femme a droit à la maternité et le mari ne saurait, en principe, l'en priver, si ce n'est avec son consentement. (...). "Unissez-vous, procréez, dit le Prophète (psl). Je me glorifie de vous (de votre nombre) parmi les peuples, le Jour du Jugement". Ce hadith se situe dans un cadre spécifique où le potentiel humain de l'islam, au temps du Prophète, dépassait de peu une centaine de milliers de musulmans.

"A l'époque, les croyants, pour éviter une procréation inopportune, pratiquaient le 'azl ou coït interrompu, admis par l'islam". Pr. Benabdallah cite un hadith rapporté du compagnon du Prophète Jâbir Ibn Abdallah, par Moslim et Boukhari affirmant que le 'azl était pratiqué du vivant de l'Envoyé d'Allah, en pleine période de la Révélation coranique, ce qui implique donc l'admission de l'acte par le Coran. Puis, il confirme que les quatre rites juridiques (malékite, hanbalite, hanafite et chaféite) sont unanimes à proclamer, d'après ces hadiths, que le 'azl est bien licite, en respectant certaines conditions. "Il nécessite le consentement formel de l'épouse, sauf en cas de force majeure; par ailleurs la pratique du 'azl est individuelle, pour des raisons plausibles dont la limitation des naissances (selon l'imam Bouty). Il ne constitue guère une règle de base, car l'interruption volontaire généralisée de la grossesse risque d'aboutir à une dénatalité. Le problème ne se pose nullement alors pour des pays où l'explosion démographique constitue un risque socio-économique. D'après Ghazali, le 'azl peut être pratiqué pour éviter des angoisses ou des difficultés causées par la famille nombreuse. La pratique du 'azl fut taxée, par les Israélites du Hijâz, du temps du prophète, de "petit génocide". Celui-ci réfuta leur prétention (hadith rapporté par Ibn Hanbal et Abou-Daoud)". Partant de cette légitimité du 'azl, Pr. Benabdallah estime que rien n'empêche de pratiquer un des substituts préconisés par la médecine moderne (pilule contraceptive, stérilet et autres). "Car une interruption brusque du coït risque de provoquer chez l'homme et la femme un choc psychologique susceptible de dégénérer en dépression nerveuse", indique Pr. Benabdallah.

Il passera ensuite à la question épineuse de l'avortement. En dehors du fait qu'il soit obligatoire en cas de danger pour la femme enceinte, dont la grossesse risque de porter grave atteinte à sa santé ou de lui coûter la vie, le Professeur met en relief le "hadith authentique rapporté par Tabarâni, qui précise bien qu'une première cellule foetale est conçue dès la première semaine, et comme le démontrent les recherches médicales modernes, c'est l'âme cellulaire". L'avortement, même les premiers jours de grossesse, est donc un crime.

Ainsi, pour conclure, Pr. Benabdallah affirme que l'efficacité de toute contraception doit tenir compte notamment des conjonctures du milieu et des critères socio-économiques. "De même, dit-il, tout planning demeure inopérant dans un milieu non éduqué, qui n'est pas à la hauteur de ses responsabilités familiales et nationales. C'est pourquoi l'islam considère l'analphabétisme comme un handicap impérieux et tient à généraliser une éducation adéquate, parmi les deux sexes. L'exemple de Aïcha, épouse du Prophète, est une preuve vivante. (...). L'islam reconnaît ainsi, comme assise structurelle, la mise à niveau du système éducatif et du processus démographique, pour éviter de désorganiser les bas-fonds de la société.